



MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DECRET N° 2018-590

Portant modalités et conditions d'octroi de prêts directs et de rétrocession par le Gouvernement Central

Le Premier Ministre, Chef de Gouvernement,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique n°2004 – 007 du 26 Juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu la Loi n° 96-027 du 2 octobre 1996, portant institution d'un privilège du Trésor en matière de recouvrement des créances non fiscales ;
- Vu la Loi n° 98-031 du 20 janvier 1999 portant définition des Etablissements Publics et des règles concernant la création de catégorie d'établissements publics ;
- Vu la Loi 2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales modifiée et complétée par la Loi 2014-010 du 04 août 2014
- Vu la Loi n° 2003-041 du 03 septembre 2004 sur les sûretés ;
- Vu la Loi 2014-012 du 21 août 2014 Régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central ;
- Vu la Loi n° 2014 – 014 du 04 septembre 2014 relative aux sociétés commerciales à participation publique ;
- Vu la Loi n° 2014-020 du 20 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;
- Vu l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé.
- Vu le Décret n° 61-305 du 21 juin 1961 fixant les règles de gestion financière et d'organisation comptable applicables aux Etablissements Publics à caractère administratif (EPA), modifié par Décret n° 99-349 du 12 mai 1999 ;
- Vu le Décret n° 99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut-type des Etablissements Publics nationaux ;
- Vu le Décret 2004-453 du 06 Avril 2004 fixant les conditions d'application de la loi n°2003-036 du 30 Janvier 2004 sur les sociétés commerciales ;
- Vu le Décret n°2005-003 du 04 Janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des Organismes Publics ;
- Vu le Décret n° 2005-089 du 15 Février 2005 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques
- Vu le Décret n° 2005 - 210 du 26 avril 2005 portant plan comptable des opérations publiques (PCOP) 2006 ;

- Vu le Décret n°2015-849 du 12 mai 2015 portant organisation de la tutelle et de la représentation de l'Etat dans les organes d'administration et de gestion des sociétés à participation de l'Etat ;
- Vu le Décret n° 2015 – 959 du 16 juin 2015 relatif à la gestion budgétaire et financière des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le Décret n° 2015 – 960 du 16 juin 2015 fixant les attributions du chef de l'exécutif des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le Décret n° 2017-121 du 21 Février 2017 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère modifié et complété par le Décret n° 2017-1102 du 28 Novembre 2017 ;
- Vu le Décret n° 2018-298 du 04 avril 2018 portant gestion des investissements publics
- Vu Décret n°2018-529 du 04 juin 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2018-540 du 11 juin 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget,

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

PARTIE I :

DES PRETS DIRECTS DU GOUVERNEMENT CENTRAL

Chapitre I : Objet et bénéficiaires d'un octroi de prêt direct

Article premier - Les prêts sont des fonds versés par le Gouvernement Central à des personnes morales, à titre précaire, à charge de restitution par ces dernières en vertu de dispositions contractuelles.

Article 2- Le Ministre en charge des Finances est le seul habilité à consentir des prêts dans la limite des crédits ouverts conformément à la Loi de Finances.

Article 3-La qualité des emprunteurs, les modalités et conditions d'octroi de prêt par le Gouvernement Central ainsi que les procédures y afférentes et le suivi des fonds prêtés sont définis par le présent Décret.

Article 4- Peuvent emprunter auprès du Gouvernement Central :

- les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- les Etablissements Publics Nationaux et Locaux ;
- et les sociétés commerciales à participation publique.

Chapitre II : Modalités et conditions d'octroi de prêts directs

Section 1 : Des modalités d'octroi de prêts directs

Article 5- Les entités énumérées à l'article 4 peuvent demander un prêt pour le financement de leurs dépenses d'investissement conformes au Cadre Stratégique de Développement.

Sont exclus le financement des opérations de crédit-bail, les avances de trésorerie et les dépenses de fonctionnement.

Article 6- Les prêts sont accordés pour une durée supérieure à deux (2) ans.

Article 7- L'examen des demandes de prêt est effectué par un Comité d'Analyse des Risques de Crédit dont la composition, les attributions ainsi que le fonctionnement sont fixées par un Arrêté du Ministre en charge des Finances.

Le Comité d'Analyse des Risques de Crédit comprend des membres permanents et des membres non permanents. Les membres permanents du Comité sont composés entre autres, par :

- le représentant de la Direction en charge de la Dette Publique
- le représentant de la Direction en charge des Opérations Financières
- le représentant de la Direction en charge du Budget
- le représentant de la Direction en charge de l'Economie et du Plan

Les membres non permanents sont composés entre autres, par le ministère de tutelle technique.

Article 8- Au début de l'année, le Ministre en charge des Finances fixe le plafond des prêts en cohérence avec le Cadre Budgétaire à Moyen Terme.

Article 9- Les demandes d'octroi de prêt doivent parvenir au Ministre en charge des Finances du 01^{er} Janvier jusqu'au 30 Avril de l'année, sous peine d'irrecevabilité.

Le Comité d'Analyse des Risques de Crédit a jusqu'au 30 Juin de l'année en cours pour examiner les projets faisant objet des demandes de prêts.

Article 10- A l'issue de l'examen, ledit Comité transmet au Ministre en charge des Finances la liste des projets sélectionnés suivant les notes attribuées accompagnée des descriptions et conditions financières respectives des projets.

Sur la base desdits documents, le Ministre en charge des Finances arrête la liste définitive des projets bénéficiaires des prêts directs aux fins d'inscription dans la loi des Finances de l'année suivante.

Cette liste émanant du Ministre en charge des Finances doit être motivée.

Section 2 : Des conditions d'octroi de prêts

Article 11-Le Gouvernement Central constitue un prêteur de dernier recours.

Le prêt ne peut être octroyé, que si le recours à des institutions financières est difficile ou impossible pour le futur emprunteur. Il appartient à ce dernier de justifier sa demande auprès du Ministère en charge des Finances.

Article 12- Le bénéficiaire du prêt doit contribuer au financement du projet à hauteur de 0 à 15%.

Chapitre III : Procédures d'octroi de prêt

Section 1 : De la transmission de la demande d'octroi de prêt au Ministère en charge des Finances

Article 13- Toute demande d'octroi de prêt doit être adressée au Ministre en charge des Finances, conformément au calendrier fixé à l'article 9 du présent Décret.

Toutes les entités énumérées au Chapitre III, qui demandent des prêts du Gouvernement Central devraient présenter au Ministre en charge des Finances le document de projet faisant l'objet de la demande de prêt avec les prévisions de trésorerie qui permettront d'apprécier leur capacité de remboursement.

Sous-section 1-Pour les Collectivités Territoriales Décentralisées

Article 14- Le recours à la demande de prêt du Gouvernement Central doit être autorisé par l'organe délibérant et doit faire l'objet d'une inscription dans son budget.

Article 15- La demande d'octroi de prêt d'une Collectivité Territoriale Décentralisée est adressée par le chef de l'organe exécutif de ladite collectivité au Ministre en charge des Finances, avec avis favorable du Ministre en charge de la Décentralisation.

Sous-section 2-Pour les Etablissements Publics Nationaux et Locaux

Article 16- Le recours à la demande de prêt du Gouvernement Central doit être autorisé par l'organe délibérant et doit faire l'objet d'une inscription dans son budget.

Article 17- La demande d'octroi de prêt d'un Etablissement Public est adressée par le Chef de son organe exécutif, au Ministre en charge des Finances, accompagnée :

- de l'avis favorable du ou des Ministres chargés de la tutelle technique de l'établissement, basé sur la faisabilité technique, financière et économique du projet.
- D'un avis de conformité au Cadre Stratégique de Développement du projet émanant du Ministère en charge de la Planification.

Sous-section 3- Pour les sociétés commerciales à participation publique

Article 18- Le recours à la demande de prêt du Gouvernement Central doit être autorisé par l'organe délibérant et doit faire l'objet d'une inscription dans son budget.

Article 19- La demande d'octroi de prêt d'une société commerciale à participation publique est adressée par son Directeur Général au Ministre en charge des Finances et du budget accompagnée :

- de l'avis favorable du ou des Ministres chargés de la tutelle technique de la Société basé sur la faisabilité technique, financière et économique du projet.
- D'un avis de conformité au Cadre Stratégique de Développement de la société du projet émanant du Ministère en charge de la Planification.

Section 2 : Des examens à l'octroi de prêt

Article 20- Tous projets d'octroi de prêts du Gouvernement Central font l'objet d'un examen par le Comité d'Analyse des Risques de Crédit.

Article 21- L'examen du Comité d'Analyse des Risques de Crédit porte sur les aspects ci-après :

- analyse quantitative basée sur des critères financiers ;
- analyse qualitative basée sur des critères de risques non financiers, incluant des critères de risques liés aux activités de l'entité demanderesse ;
- analyse de scénario spécifique au projet démontrant la viabilité du projet

Article 22- Doivent être joints à la demande d'octroi de prêt direct, en vue de l'examen du dossier par le Comité d'Analyse des Risques de Crédit, sous peine d'irrecevabilité:

- une note de présentation du projet faisant l'objet du prêt envisagé,
- les documents permettant d'identifier l'opération à financer, son coût, les modalités de son financement, sa rentabilité économique et financière ;

- pour les Etablissements Publics et les sociétés commerciales à participation publique :
 - l'avis favorable du ou des Ministres chargés de la tutelle technique de l'établissement, ou de la société basé sur la faisabilité technique, financière et économique du projet.
 - d'un avis de conformité au cadre stratégique de développement du projet émanant du Ministère en charge de la Planification.
- Situation fiscale délivrée par l'Administration fiscale une proposition de plan de financement accompagné d'un plan d'amortissement du prêt
- une liste des prêts existants avec échéanciers d'amortissement
- des documents relatifs à la personne morale requérante, permettant d'identifier ses dirigeants et administrateurs et ses modalités de gestion ;
- une décision ou procès verbal de délibération de l'organe délibérant, sur l'autorisation préalable quant au recours à une demande de prêt du Gouvernement Central ;
- pour au moins les cinq derniers exercices consécutifs :
 - Pour les Collectivités Territoriales Décentralisées :
 - Budget primitif ;
 - Compte administratif ;
 - Rapport d'activités faisant apparaitre ses performances économique et technique.
 - Pour les Etablissements Publics Nationaux et Locaux:
 - Budget primitif ;
 - Etats financiers certifiés ;
 - Situation fiscale (pour les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial)
 - Rapport d'activités faisant apparaitre ses performances économique et technique
 - Pour les sociétés à participation financière du Gouvernement Central :
 - Etats financiers certifiés ;
 - Situation fiscale;
 - Rapport d'activités faisant apparaitre ses performances économique et technique
- la situation d'endettement de la personne morale requérante ;
- les propositions de garanties
- un plan d'affaires à moyen et long terme

Article 23-Nonobstant les dispositions de l'article 22 du présent Décret, aux fins de l'examen de la demande d'octroi de prêt direct le Comité d'Analyse des Risques de Crédit peut demander toutes pièces et/ou informations supplémentaires pouvant lui être utiles.

Article 24- Seules les demandes de prêt examinées et retenues par le Comité d'Analyse des Risques de Crédit et ayant obtenu l'aval du Ministre en charge des Finances feront l'objet d'une convention de prêt.

Section 3 : De la publication des demandes de prêt retenues

Article 25- La liste des demandes de prêt retenues en prenant compte du plafond prévu fait l'objet d'une publicité.

Article 26- La publicité peut être faite soit par voie d'affichage au Ministère en charge des Finances soit par insertion dans un journal spécialisé édité par ledit Ministère soit par affichage électronique sur le site dudit Ministère.

Section 4 : De la convention de prêt

Article 27- A la suite de l'adoption de la Loi de Finances, le Trésor Public élabore aux fins de signature par le Ministre en charge des Finances et l'emprunteur, une convention.

Article 28- La convention doit définir entre autres les conditions d'octroi de prêt et les obligations réciproques des parties prenantes. Doivent au moins y être précisés:

- Le montant des fonds prêtés ;
- Les modalités de remboursement ;
- Le taux d'intérêt applicable ;
- La maturité du prêt ;
- La ou les garantie(s) ;
- Les sanctions ;
- La destination des fonds prêtés ;
- Les modalités de mise à disposition des fonds.

a) Le montant des fonds prêtés :

Le montant des fonds prêtés est fonction de la contribution financière du bénéficiaire dans le financement du projet, selon l'article 12 du présent décret.

b) Les modalités de remboursement :

Les fonds prêtés seront remboursables selon un plan de remboursement annexé à la convention de prêt comprenant les services de la dette, notamment une part d'amortissement du principal et les intérêts calculés sur le montant dû après chaque échéance.

c) Le taux d'intérêt applicable :

Sur le montant du principal retiré et non remboursé, le bénéficiaire versera au Trésor Public un intérêt dès la première échéance après le premier décaissement. Ce taux ne peut être en aucun cas inférieur au taux directeur de BankyFoiben'iMadagasikara, en vigueur au moment de la signature de la convention de prêt.

La méthode et la base de calcul des intérêts doivent être définies dans ladite convention.

d) La maturité du prêt :

La maturité du prêt, conformément à l'article 6 du présent Décret est supérieure à deux (2) ans. Elle ne peut cependant pas dépasser la durée de vie de l'objet du financement.

e) La ou les garantie(s) :

Le bénéficiaire de l'octroi de prêt doit constituer au profit du Gouvernement Central des garanties à hauteur du montant prêté. Les garanties que le bénéficiaire doit présenter peuvent être sous forme entre autres :

- d'un cautionnement délivré par un établissement financier. Celui-ci s'engage à l'égard du Gouvernement Central à exécuter toutes les obligations du bénéficiaire de prêt en cas d'insolvabilité de ce dernier ;
- d'un nantissement des biens mobiliers ou immobiliers du bénéficiaire.

Toutes formes de garanties doivent être formalisées par un contrat légalement conclu entre les parties concernées.

f) Les sanctions :

En cas de retard de paiement des services de la dette des bénéficiaires des fonds prêtés, le Gouvernement Central peut notamment exiger le paiement d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé dans la convention de prêt et procéder à l'accélération de remboursement dudit prêt.

Tous bénéficiaires d'un prêt du Gouvernement Central qui présentent des défaillances dans leurs engagements ne pourront plus bénéficier de prêt dans leurs opérations futures, jusqu'à la régularisation desdits engagements.

Toute utilisation des fonds prêtés à des dépenses inéligibles entraîne une suspension des futurs décaissements de fonds et ce jusqu'au remboursement des fonds utilisés auxdites dépenses inéligibles.

Tout responsable impliqué dans l'utilisation des fonds prêtés non conforme à leur destination initiale et/ou à des règles saines de gestion sera poursuivi par toute voie de droit.

Sont qualifiées de défaillance du bénéficiaire dans leurs engagements envers leurs créanciers, tout défaut d'acquittement des ordres de recettes émis par le Trésor Public dans le règlement de ses obligations financières envers le Gouvernement Central.

g) La destination des fonds prêtés :

Elle doit être précisée dans la convention de prêt.

h) Les modalités de mise à disposition des fonds :

Les modalités de mise à disposition des fonds seront définies dans la convention de prêt.

Section 5 : De l'arrêté du Ministre chargé des Finances

Article 29- Sur la base de la convention signée entre les deux parties, le Ministre en charge des Finances prend un Arrêté portant octroi de prêt.

Article 30- L'Arrêté du Ministre chargé des Finances vaut engagement du Gouvernement Central.

Chapitre IV : Du recouvrement des prêts directs

Article 31- Tout décaissement relatif à un prêt direct constitue une créance à l'encontre du bénéficiaire, et génère des intérêts.

Les modalités de recouvrement du capital, des intérêts et des autres charges seront fixées dans la convention de prêt.

Article 32- Dans le cas où deux échéances successives ne sont pas honorées par l'emprunteur, le Trésor Public doit prendre toutes les mesures appropriées de nature à sauvegarder les intérêts du Gouvernement Central. Il peut se prévaloir de son privilège en matière de recouvrement des créances non fiscales, et de toutes autres voies de droit.

Article 33- Tout organisme public et société commerciale à participation publique bénéficiaire d'un prêt qui présentent des défaillances dans leurs engagements envers le Gouvernement Central ne pourront plus bénéficier d'un quelconque prêt direct dans leurs opérations futures, jusqu'à la régularisation desdits engagements.

Sont qualifiées de défaillance du bénéficiaire dans leurs engagements envers leurs créanciers, tout défaut d'acquittement des ordres de recettes émis par le Trésor Public dans le règlement de ses obligations financières envers le Gouvernement Central.

Chapitre V : Suivi et contrôle

Article 34- Pour assurer le suivi des fonds prêtés chaque entité bénéficiaire des prêts directs du Gouvernement Central doit communiquer chaque semestre au Trésor Public:

- Les rapports d'exécution du projet et/ou tout document relatif à l'évolution de l'opération financé sur le prêt ;
- La situation de l'encours de la dette, des échéances dues et des paiements effectués du bénéficiaire ;
- Les états financiers provisoires et ceux audités de l'entité bénéficiaire sauf pour les Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 35-Le Trésor Public assure le suivi et le contrôle financiers de l'exécution des opérations financées par les fonds prêtés, et peut requérir l'appui du Ministère de tutelle technique.

Article 36- Un Registre sera tenu par le Trésor Public pour permettre le suivi des prêts octroyés par le Gouvernement Central.

PARTIE II

DE LA RETROCESSION DU GOUVERNEMENT CENTRAL

Chapitre I : Objet et bénéficiaires d'une rétrocession

Article 37- En référence à l'article 26 a) de la Loi n° 2014 – 012 du 21 Août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central, ce dernier peut rétrocéder les fonds issus d'un prêt selon les termes du contrat.

Article 38- Sont qualifiés de fonds rétrocédés, les fonds empruntés par le Gouvernement Central auprès d'un partenaire financier faisant, par la suite, l'objet d'une convention de rétrocession entre le Ministre en charge des Finances et le bénéficiaire, conformément à l'article 58.

L'accord de rétrocession ou l'accord subsidiaire entre le gouvernement et le bénéficiaire sera rédigé sur la base de l'accord initial conclu entre le partenaire financier et le gouvernement.

Les conditions dans les deux accords peuvent être différentes.

La convention de rétrocession a pour objet de céder, une partie ou la totalité des fonds empruntés initialement, au profit d'un autre bénéficiaire, dont ceux énumérés à l'article 42, sous certaines conditions.

Article 39- La rétrocession a pour objet de financer des opérations d'investissement ou d'équipement rentrant dans le Cadre Stratégique de Développement approuvé par le Gouvernement.

Article 40- Peuvent bénéficier d'une rétrocession d'emprunt du Gouvernement Central :

- les organismes publics, autre que le Gouvernement Central ;
- les sociétés commerciales à participation publique ;
- les unités de gestion de projet du Gouvernement Central sur financement des partenaires technique et financier.

Chapitre II : Modalités et conditions d'éligibilité à une rétrocession de fonds d'emprunt

Section 1 : Pour les organismes publics et les sociétés commerciales à participation publique

A. Des modalités de rétrocession :

Article 41- Le bénéficiaire final des fonds rétrocedés doit être identifié et ses capacités à honorer ses engagements doivent être analysées, avant la conclusion de l'accord de prêt initial entre le Gouvernement Central et le partenaire financier.

Le montant des fonds rétrocedés doit être défini dans l'accord de prêt initial signé entre le Gouvernement Central et le Partenaire financier.

Article 42- Les prêts rétrocedés et leurs remboursements devraient se conformer aux seuils définis par la viabilité de la dette.

Article 43- Les entités énumérées à l'article 42, à l'exception des unités de gestion de projet du Gouvernement Central sur financement des partenaires technique et financier, doivent faire appel au Ministère en charge des Finances aux fins de trouver le financement adéquat à leurs investissements. Il appartient par la suite au Ministère en charge des Finances de trouver un Partenaire financier et de contracter l'emprunt pour le compte du Gouvernement Central dans l'objectif de le rétroceder au bénéficiaire final.

B. Des conditions d'éligibilité à une rétrocession de fonds d'emprunt :

Article 44- Une rétrocession ne peut être opérée que si l'endettement direct est difficile ou impossible pour le futur bénéficiaire. Il appartient à ce dernier de justifier sa demande auprès du Ministère en charge des Finances.

Pour le cas d'un établissement public ou d'une société commerciale à participation publique, l'entité en charge de la tutelle technique doit être associée à la procédure de rétrocession. A cet effet, il appartient à l'établissement public ou à la société commerciale à participation publique de saisir son

Ministère de tutelle qui se chargera par la suite de prendre l'attache du Ministère en charge des Finances pour la suite de la procédure de rétrocession de fonds.

Pour le cas d'une collectivité territoriale décentralisée, le Ministère en charge de la Décentralisation doit être associé à la procédure de rétrocession. A cet effet, il appartient à la Collectivité Territoriale Décentralisée de saisir le Ministère en charge de la Décentralisation qui se chargera par la suite de prendre l'attache du Ministère en charge des Finances pour la suite de la procédure de rétrocession de fonds.

Section 2 : Pour les unités de gestion de projet du Gouvernement Central sur financement des partenaires technique et financier

Article 45-L'identité de l'unité de gestion de projet ainsi que les conditions de rétrocession doivent être obligatoirement précisées dans l'accord de prêt initial.

Article 46-Seule la rétrocession au profit des unités de gestion de projet du Gouvernement Central sur financement des partenaires technique et financier peut se faire à titre gracieux.

Toutefois, les conditions de réalisation établies entre le Gouvernement Central et le bénéficiaire, stipulées dans l'accord de prêt initial et la convention de rétrocession, doivent être respectées.

Article 47-L'unité de gestion de projet doit procéder au remboursement immédiat du prêt qui lui est rétrocédé par le Gouvernement Central, dans le cas :

- d'une dépense inéligible à l'accord de prêt initial ;
- du non-respect des conditions de réalisation établies dans l'accord de prêt initial et la convention de rétrocession.

Chapitre III : Procédures de rétrocession

Section 1 : Des examens préliminaires de l'opération de rétrocession

Article 48- Tous projets de rétrocession de fonds d'emprunt du Gouvernement Central font l'objet d'un examen préliminaire par le Comité d'Analyse des Risques de Crédit.

Article 49- L'examen du Comité d'Analyse des Risques de Crédit porte sur les aspects ci-après :

- analyse quantitative basée sur des critères financiers ;
- analyse qualitative basée sur des critères de risques non financiers, incluant des critères de risques liés aux activités de l'entité demanderesse ;
- analyse de scénario spécifique au projet démontrant la viabilité du projet

Article 50- Doivent être joints à la demande de rétrocession, en vue de l'examen du dossier par le Comité d'Analyse des Risques de Crédit, sous peine d'irrecevabilité :

- une note de présentation du projet faisant l'objet de la rétrocession,
- les documents permettant d'identifier l'opération à financer, son coût, les modalités de son financement, sa rentabilité économique et financière ;
- pour les Etablissements Publics et les sociétés commerciales à participation publique :
 - l'avis favorable du ou des Ministres chargés de la tutelle technique de l'établissement, ou de la société basé sur la faisabilité technique, financière et économique du projet.
 - D'un avis de conformité au Cadre Stratégique de Développement du projet émanant du Ministère en charge de la Planification.
 - Situation fiscale délivrée par l'Administration fiscale
- une proposition de plan de financement accompagné d'un plan d'amortissement du prêt
- un plan d'affaires à moyen et long terme
- ~~une liste des prêts~~ existants avec échéanciers d'amortissement des documents relatifs à la personne morale requérante, permettant d'identifier ses dirigeants et administrateurs et ses modalités de gestion ;
- une décision ou procès verbal de délibération de l'organe délibérant, sur l'autorisation préalable quant au recours à une demande de prêt du Gouvernement Central ;
- pour au moins les cinq derniers exercices consécutifs :
 - Pour les Collectivités Territoriales Décentralisées
 - Budget primitif ;
 - Compte administratif ;
 - Rapport d'activités faisant apparaître ses performances économique et technique.
 - Pour les Etablissements Publics Nationaux et Locaux:
 - Budget primitif ;
 - Etats financiers certifiés ;
 - Situation fiscale (pour les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial);
 - Rapport d'activités faisant apparaître ses performances économique et technique.

- Pour les sociétés à participation financière du Gouvernement Central :
 - Etats financiers certifiés ;
 - Situation fiscale;
 - Rapport d'activités faisant apparaître ses performances économique et technique.
- la situation d'endettement de la personne morale requérante ;
- les propositions de garanties.

Article 51- Le Comité d'Analyse des Risques de Crédit peut procéder :

- au recrutement d'un cabinet externe pour la réalisation des études spécifiques;
- à des demandes d'information et/ou pièces supplémentaires, autres que celles mentionnées à l'article 52 du présent décret, pouvant lui être utiles pendant l'examen préliminaire

Article 52- A l'issue de l'examen préliminaire, le Comité d'Analyse des Risques de Crédit émet un avis sur la rétrocession de fonds.

En cas d'avis favorable du Comité d'Analyse des Risques de Crédit, le projet de convention de rétrocession, est notifié au bénéficiaire qui devra s'y prononcer dans un délai ne dépassant pas sept (07) jours calendaires à partir de la réception dudit projet de convention.

Après réception de la réponse du bénéficiaire par rapport au projet de convention, le projet d'accord de prêt entre le Gouvernement Central et le Partenaire financier, accompagné du projet de convention de rétrocession ainsi que l'avis motivé du Comité d'Analyse des Risques de Crédit sont soumis par ce dernier au Comité Technique de la Dette aux fins d'instruction.

Dans le cas contraire, le Comité d'Analyse des Risques de Crédit transmet le projet d'accord de prêt entre le Gouvernement Central et le Partenaire financier et son avis motivé au Comité Technique de la Dette aux fins d'instruction.

Section 2 : De l'instruction par le Comité Technique de la Dette

Article 53- Les pièces énumérées à l'article 52 doivent être soumises à l'examen du Comité Technique de la Dette avant la négociation de l'accord de prêt entre le Gouvernement Central et le Partenaire Financier. L'avis du Comité Technique de la Dette servira de base dans la tenue de ladite négociation.

Toutefois, les projets de rétrocession au profit d'une unité de gestion de projet du Gouvernement Central sur financement des partenaires technique et financier en dessous du seuil des emprunts publics extérieurs éligibles à l'examen du Comité Technique de la Dette sont dispensés de l'examen préliminaire du Comité Technique de la Dette.

Article 54- Le Comité Technique de la Dette doit statuer dans un délai ne dépassant pas deux (02) mois, à partir de la réception de la demande au niveau du Ministère en charge des Finances, pour donner son avis quant à la réalisation de l'opération de rétrocession.

Article 55- Après instruction du dossier, le Comité Technique de la Dette propose son avis sur la réalisation de l'opération de rétrocession au Ministre chargé des Finances aux fins de décision.

L'entité demanderesse est notifiée de la décision du Ministre chargé des Finances.

Section 3 : De la convention de rétrocession

Article 56- L'accord définitif du Ministre en charge des Finances sera matérialisé par la signature de la convention de rétrocession. Ladite signature se fera, au plus tôt, avec la signature de l'accord de prêt entre le Gouvernement Central et le Partenaire Financier.

Tout projet d'opération de rétrocession de fonds d'emprunt fait l'objet d'une communication verbale en Conseil des Ministres avant la signature de la convention.

Article 57- Les conditions de rétrocession sont fixées dans la convention.

Section 4 : De l'acte de rétrocession

Article 58- Sur la base de la convention signée entre les deux parties, le Ministre en charge des Finances prend un Arrêté portant autorisation de rétrocession d'un fonds d'emprunt.

Ledit Arrêté vaut engagement du Gouvernement Central.

Section 5 : Des frais liés à la rétrocession

Article 59- Les frais liés à la rétrocession sont à la charge du bénéficiaire.

Ils sont de deux sortes :

- Les frais de gestion calculés sur la base du montant rétrocédé, payable en une seule fois à la signature de la convention de rétrocession, dont le taux sera fixé dans ladite convention ;
- La commission annuelle calculée sur la base des montants rétrocédés non remboursés.

Article 60- Ces frais seront versés au profit du Budget Général de l'Etat.

Section 6 : De l'obligation de dépôt

Article 61- Tout fonds rétrocedé par le Gouvernement Central doit être déposé dans un compte principal de projet domicilié auprès de BankyFoiben'iMadagasikara.

Chapitre IV : Du recouvrement des fonds rétrocedés

Article 62- Tout fonds rétrocedé constitue une créance à l'encontre du bénéficiaire, et génère des intérêts.

Les modalités de recouvrement du capital, des intérêts et des autres charges seront fixées dans la convention de rétrocession.

Article 63- Dans le cas où deux échéances successives ne sont pas honorées par l'emprunteur, le Trésor Public doit prendre toutes les mesures appropriées de nature à sauvegarder les intérêts du Gouvernement Central. Il peut se prévaloir de son privilège en matière de recouvrement des créances non fiscales, et de toutes autres voies de droit.

Article 64- Tout organisme public et société commerciale à participation publique bénéficiaire d'une rétrocession qui présentent des défaillances dans leurs engagements envers le Gouvernement Central ne pourront plus bénéficier d'une quelconque rétrocession dans leurs opérations futures, jusqu'à la régularisation desdits engagements.

Sont qualifiées de défaillance du bénéficiaire dans leurs engagements envers leurs créanciers, tout défaut d'acquittement des ordres de recettes émis par le Trésor Public dans le règlement de ses obligations financières envers le Gouvernement Central.

Chapitre V : Suivi et contrôle

Article 65- Pour assurer le suivi des fonds rétrocedés chaque entité bénéficiaire d'une rétrocession du Gouvernement Central doit communiquer chaque semestre au Trésor Public :

- Les rapports d'exécution du projet et/ou tout document relatif à l'évolution de l'opération financée sur la rétrocession ;
- La situation de l'encours de la dette, des échéances dues et des paiements effectués du bénéficiaire ;
- Les états financiers provisoires et audités de l'entité bénéficiaire ;

Ils sont tenus d'informer le Trésor Public de tout évènement ayant des impacts sur leurs capacités de remboursement futur. Les évènements entraînant une obligation d'information de la part du bénéficiaire peuvent être définis dans la convention de rétrocession.

Article 66- Le Trésor Public assure le suivi et le contrôle financiers de l'exécution des opérations financées par les fonds rétrocedés, et peut requérir l'appui du Ministère de tutelle technique.

Article 67- Un registre sera tenu par le Trésor Public pour permettre le suivi des rétrocessions octroyées par le Gouvernement Central.

Article 68- Une situation annuelle des rétrocessions est annexée à la Loi de Finances.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 69- Toutes dispositions contraires au présent Décret sont et demeurent abrogées notamment le Décret n°2017-714 du 22 août 2017 Portant réglementation des opérations de rétrocession des emprunts du Gouvernement Central.

Article 70- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent Décret entre immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radio diffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 71- Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 27 juin 2018

**Par Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement**

NTSAY Christian

Le Ministre des Finances et du Budget

**ANDRIAMBOLOLONA
Vonintsalama Sehenosoa**

POUR AMPLIATION CONFORME A L'ORIGINAL

Fait à Antananarivo, le 02 JUL 2018

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT



Handwritten signature in blue ink: Razanadrainarison Rondro Lucette

RAZANADRAINARISON Rondro Lucette